

Arrêt

n° 32 738 du 15 octobre 2009 dans l'affaire X/V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 avril 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SLUSNY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). A l'appui de votre identité, vous fournissez les copies des documents suivants: un extrait de votre registre familial, le registre individuel extrait du registre des résidents et votre acte de mariage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1986 à 2005, bien que n'étant pas d'origine palestinienne, vous auriez été milicien du Fatah, pour des raisons pécuniaires. Vous auriez participé à des combats avant de passer dans la section civile.

En 1989, votre grand-père aurait été tué par les forces syriennes pour un motif inconnu de vous. Vous auriez décidé avec deux cousins de vous venger en faisant feu sur une voiture occupée par des syriens à Talia. Deux personnes seraient décédées dans cette attaque. Vous auriez ensuite enterré votre grand-père, puis seriez parti vous réfugier dans le camp palestinien d'Aïn el Heloue. Après le retrait des forces syriennes en 2005, vous seriez retourné vivre dans votre village de Taraya, proche de Baalbek, ne nourrissant plus de craintes vis-à-vis des syriens. Vous auriez exercé la profession d'agriculteur.

Vous auriez été contacté à plusieurs reprises par des membres du Hezbollah vous demandant de rejoindre leur organisation, dite Saraya, composée de chrétiens, de sunnites, de chiites. Ils vous auraient proposé diverses choses en contrepartie de votre engagement, telles que de l'argent et des armes. Vous auriez toutefois refusé d'accepter leur proposition, tandis que deux membres de votre famille (les frères de votre épouse) auraient accepté cette proposition.

Lors de la guerre de juillet 2006, votre village aurait été bombardé par l'aviation israélienne. Les responsables du Hezbollah auraient enquêté pour connaître les collaborateurs envers Israël, facilitant le travail de bombardement des camions. Vous vous seriez senti surveillé par ce mouvement chiite, ce dernier se demandant comment vous nourrissiez votre famille, et honoriez vos diverses dépenses, et comment vous aviez des amis palestiniens et chrétiens de divers horizons. Finalement, il en serait venu à vous suspecter de collaborer avec les autorités israéliennes, ce qui ne correspondrait pas du tout à la réalité.

Le Hezbollah aurait demandé à vos beaux-frères de vous inviter à quitter le village, car vous n'y étiez plus le bienvenu. Mais vous auriez refusé, vous sentant bien dans ce village, avec votre arme pour protéger votre maison.

Vers le 29 juin 2007, vous auriez été la cible de coups de feu tirés par des hommes en civil dans une voiture, vous atteignant à la jambe gauche (vous fournissez à cet égard la copie de l'attestation du chef de la municipalité de Taria, délivrée le 29-06-2007). Par la suite, vous auriez appris qu'il s'agissait de membres du Hezbollah venus sur ordre du Conseil du Tribunal Suprême du Hezbollah. Vous auriez été soigné en cachette chez des membres de votre famille (à l'appui de cette blessure, vous founissez la copie d'un rapport médical daté du 29 juin 2007, et délivré à Taria par le docteur Sleiman). Vous vous seriez ensuite réfugié chez une tante maternelle à Makne (Baalbek) durant trois mois, le temps de préparer votre fuite du pays. Fin septembre 2007, vous auriez quitté définitivement le Liban, arrivant en Belgique le 3 octobre 2007. Le lendemain, vous avez demandé que vous soit octroyé la qualité de réfugié.

Vous ignorez exactement quels seraient les reproches du Hezbollah, tout en supposant qu'une forme de vengeance serait latente. De plus, vous vous souvenez qu'en juillet 2006, tous les gens circulant dans les rues de votre village étaient soupçonnés de collaboration ou d'être des informateurs. Vous auriez fait partie de ces gens là, car vous viviez librement dans la rue, ne vous cachant pas, à l'inverse de beaucoup de villageois partis se cacher en Syrie ou ailleurs. De par votre attitude libre, vous supputez que cela aurait généré ce soupçon du Hezbollah à votre égard, de collaboration ou information pour l'ennemi israélien.

Vous fournissez à l'appui de ces craintes hypothétiques la copie d'une attestation du Mokhtar (maire) de la ville de Taria, datée du 6/10/2007, selon laquelle vous seriez poursuivi par le Hezbollah, ainsi que la copie d'une convocation devant le tribunal militaire libanais, délivrée le 5-5-2007 par le Conseil Suprême Judiciaire du Hezbollah. Cette attestation vous aurait été envoyée par vos frères après votre arrivée en Belgique, et vous n'auriez jamais été au courant de celle-ci lorsque vous étiez au Liban. Vous fournissez également l'original d'un mandat d'amener émanant du Tribunal Militaire libanais de Beyrouth, délivré le 26 janvier 2009, et vous invitant à vous présenter au Tribunal le 3 juillet 2009. Les faits qui vous sont reprochés sont des menaces sur des soldats par des tirs de coups de feu sur eux, et le transport d'armes de guerre. Votre avocat, Maître Slusny, a transmis ce document le 24 février 2009, après votre audition au Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière pertinente qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951, ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, tout d'abord, vous avez personnellement déclaré ne plus nourrir de craintes vis-à-vis des forces syriennes depuis leur retrait du Liban en 2005 (voir à ce sujet vos déclarations en page 7 lors de l'audition au Commissariat général du 16 février 2009). Pour rappel, ces dernières auraient tué votre grand-père en 1989 pour un motif inconnu, et vous auriez décidé, de commun accord avec deux cousins, de venger votre aïeul en faisant feu sur une voiture occupée par des syriens, tuant deux d'entre eux lors de cette attaque.

Quant à vos craintes vis à vis du Hezbollah, lequel vous aurait suspecté (à tort) de collaboration avec Israël, vous blessant par balles vers le 29 juin 2007, les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au présent dossier) à ce sujet infirment vos déclarations. En effet, d'après celles-ci, les membres de l'ALS qui sont revenus, les sympathisants de l'ALS et les collaborateurs de terrain ne sont pas persécutés par le Hezbollah, et – mis à part quelques incidents locaux – l'on ne connaît pas de cas de répression émanant du Hezbollah et, a fortiori, qui serait comparable à celui dont vous faites état.

Force est encore de relever que, bien que votre pays de résidence ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'un violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban (en ce compris la situation des camps palestiniens) n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

S'agissant des documents d'identité fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Ainsi, votre attestation de registre individuel, votre inscription aux registres familiaux et votre acte de mariage ont pour nature d'attester votre identité et situation de famille, éléments n'ayant jamais été remis en cause par les instances d'asile.

Quant au certificat médical et au rapport médical, ils ont pour nature d'attester du fait que vous auriez été blessé par balles, mais nullement d'une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'original du mandat d'amener du Tribunal Militaire libanais de Beyrouth, délivré le 26 janvier 2009, relevons que les motifs invoqués à l'appui de cette convocation (à savoir le fait d'avoir menacé des soldats en tirant des coups de feu sur eux et le transport d'armes de guerre) ne reposent sur aucun élément invoqué dans vos déclarations : en effet nulle part vous ne mentionnez avoir porté le feu sur des militaires.

S'agissant d'une part de la copie du mandat de vous présenter devant le tribunal militaire libanais, délivrée le 5 mai 2007 par le Conseil Suprême Judiciaire du Hezbollah, et d'autre part de la copie de l'attestation du Mokhtar (maire) de la ville de Taria, datée du 6/10/2007, constatons que de tels documents ne relèvent pas des documents juridiques standards au Liban. Aussi, le Commissariat général, pour des raisons évidentes de confidentialité, n'a pas la possibilité d'entrer en contact avec les autorités du Hezbollah pour procéder à l'authentification du premier document ni avec le Maire de Tiara pour procéder à celle du second (voir à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat général et jointes au présent dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, au vu des divergences existant entre votre récit et nos informations objectives relatives aux pratiques du Hezbollah vis-à-vis des personnes suspectées de collaboration avec Israël – divergences qui nuisent gravement à la crédibilité d'ensemble de votre récit –, ces documents ne suffisent pas à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, même à supposer établi le simple risque de poursuite judiciaire, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et jointes au dossier administratif) font état de l'absence de persécutions politiques lors du retour au Liban des collaborateurs avec l'Etat d'Israël. Bien que la nature des activités pour Israël constitue un délit au Liban, punissable par

le Code pénal libanais, les poursuites ne sont toutefois pas de nature politique. Il n'y a pas non plus d'ingérence du Hezbollah dans le déroulement du procès. Tous les observateurs s'accordent pour dire que les peines prononcées par le tribunal militaire permanent sont remarquablement indulgentes.

Au surplus, s'agissant de la mesure d'instruction complémentaire relative à l'évaluation de l'alternative de protection et/ou de fuite interne dans ou vers une autre région du Liban, au vu du défaut de crédibilité de vos allégations concernant vos craintes alléguées de persécution, il n'y a plus lieu de l'examiner.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant de nationalité libanaise déclare avoir été milicien du Fatah de 1986 à 2005. Il fait état du meurtre en 1989 de deux syriens, dont il serait l'auteur avec deux cousins, en guise représailles suite à l'assassinat de son grand-père par les forces syriennes. A plusieurs reprises, il déclare avoir été contacté par le Hezbollah en vue de rejoindre l'organisation Saraya. Il fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté, car après la guerre de juillet 2006, il aurait été, à tort, soupçonné par le Hezbollah de collaboration avec les autorités israéliennes. Dans ce cadre, il aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat vers la fin du mois de juin 2007.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé qu'il ne nourrit plus de crainte envers les forces syriennes depuis 2005, date de leur retrait du Liban ; que selon des informations dont dispose la partie défenderesse, les sympathisants de l'ALS et les collaborateurs de terrain ne sont pas persécutés par le Hezbollah ; que la situation actuelle au Liban n'est plus telle que l'on puisse parler de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). L'acte attaqué rejette les documents produits à l'appui de la demande du requérant en estimant qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision ; ledit acte attaqué ajoute encore que les informations à la disposition de la partie défenderesse font état de l'absence de persécutions politiques lors du retour au Liban des collaborateurs d'Israël ; enfin il considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'évaluation de l'alternative de protection et/ou de fuite interne au vu du défaut de crédibilité des allégations du requérant et nonobstant les termes d'un précédent arrêt d'annulation du Conseil de céans.

4. La requête

La partie requérante indique que sa requête introductive d'instance est prise « sur pied de l'article 36/69 de la loi sur les étrangers ».

Elle considère que le requérant doit rester en Belgique car un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un danger de persécution ou d'atteinte grave à son intégrité.

Elle soutient que le CGRA, « dans sa décision querellée, fait preuve d'une ignorance inexcusable d'une situation sur le terrain » et affirme « qu'en l'espèce le CGRA, tout en reconnaissant que le requérant est poursuivi devant le tribunal militaire du Liban, considère ce fait dangereusissime comme étant indifférent, faisant en cela étalage de son ignorance du risque couru par le requérant s'il doit être reconnu par le Tribunal militaire comme collaborateur, déserteur ou insurgé ».

Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

- 5.1. Dans la présente affaire, une première décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » avait été prise par le Commissaire général en date du 12 décembre 2007. A la suite d'un recours porté contre lui, le Conseil de céans avait annulé ladite décision par un arrêt n°13.209 du 26 juin 2008. L'arrêt dont question après avoir estimé ne pouvoir conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale introduite par le requérant, précisait les mesures d'instruction à prendre par la partie défenderesse : authentification du mandat d'arrêt et de l'attestation du maire du village du requérant (authenticité, fiabilité) ; évaluation de l'alternative de protection/de fuite à l'intérieur du Liban ; situation actuelle au Liban au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; impact de l'assassinat du père (lire le grand-père) du requérant par les Syriens ; circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé par balle.
- 5.2. Le Conseil observe que le dossier administratif comporte deux parties respectivement intitulées « 1ère décision » et « décision après annulation » ; que, curieusement, une farde « information des pays » versée dans la partie « 1ère décision » comporte trois documents de réponse du centre d'information de la partie défenderesse dont l'un est postérieur en date par rapport à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans.
- 5.3. Le document intitulé « antwoorddocument » rédigé en néerlandais et daté du 3 mars 2009 porte un « onderwerp » intitulé : « authentificatie document mukhtar/ arrestatiebevel Hezbollah ». La conclusion de cet « antwoorddocument » est la suivante : « documenten opgesteld door de lokale autoriteit zoals bijvoorbeeld een burgemeester, waarin staat dat een persoon wordt vervolgd, behoren niet tot de standaard juridische documenten in Libanon". L'acte attaqué stipule quant à lui notamment que « de la copie de l'attestation du Mokhtar (maire) de la ville de Taria, datée du 6/10/2007, constatons que de tels documents ne relèvent pas des documents juridiques standards au Liban ». Le Conseil constate quant aux investigations menées par le centre de documentation de la partie défenderesse que celles-ci reposent sur un échange de courriels des 20 et 21 janvier 2009. La question posée à l'interlocuteur – un avocat non autrement identifié - est la suivante : « cependant, j'ai une petite question à vous demander: Parfois nous recevons des documents des maires de certains villages qui disent qu'une personne est recherché (sic) en Turquie. (...) ». De ce qui précède, outre qu'il déplore l'usage par la partie défenderesse de documents en langue néerlandaise pour une procédure menée depuis son introduction en langue française conformément aux stipulations des articles 39/13 et suivants ainsi que de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait tirer aucune conséquence d'une recherche menée sur des documents relatifs à la Turquie alors que la présente espèce concerne un ressortissant libanais dont la nationalité n'a jamais été mise en doute au cours de sa procédure d'asile et dont les craintes sont exprimées à l'encontre d'acteurs de persécutions libanais.
- 5.4. Au vu du dossier administratif, le Conseil remarque que pour le reste la partie défenderesse n'a répondu à aucune des autres mesures d'instruction complémentaire exprimée par l'arrêt d'annulation du 26 juin 2008. A cet égard, il n'aperçoit pas clairement à quel document l'acte attaqué se réfère pour affirmer qu'il n'y a plus de conflit armé en cours au Liban et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle.
- 5.5. Enfin, l'arrêt précité du 26 juin 2008 précisait que « que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'assassinat du père [lire le grand-père] du requérant par des Syriens et le fait que ce dernier ait fait feu sur une voiture conduite par des Syriens. Elle se limite à poser qu'il s'agit de faits anciens auxquels aucune suite n'a été donnée et n'a pas approfondi les implications que pourrait avoir un tel événement. Le Conseil estime qu'il s'agit de faits graves, étayés par un document remis par le requérant, et se demande, bien qu'il s'agisse de faits anciens, s'ils ne pourraient pas valoir, à l'heure actuelle, des difficultés au requérant ». Des pièces du dossier il ressort que le requérant semble avoir participé activement au meurtre de deux personnes dans un contexte de vengeance, il estime en conséquence que ce fait quoique ancien doit être instruit sérieusement à l'aune des clauses prévues par l'article 1^{er} section F de la Convention de Genève qui expose les situations dans lesquelles les dispositions de la Convention de Genève ne seront pas applicables à un demandeur d'asile. Dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question. Il note encore que le requérant a mentionné au cours de l'audition du 16 février 2009 que les personnes qui auraient été impliquées dans les faits de 1989 seraient actuellement toutes au Canada, il observe qu'aucune

instruction n'a été menée quant au statut de ces personnes ayant vécu les mêmes faits que le requérant.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision **X** rendue le vingt-quatre avril deux mille neuf par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. DE GUCHTENEERE